

FAQ DNC

Questions et réponses

01. Existe-t-il un risque de résurgence de la DNC ?

Oui. Au 20 août 2026, aucun nouveau foyer n'a été détecté en France depuis le 2 janvier 2026, mais l'absence de foyer ne signifie pas que le risque a disparu. Le virus peut être réintroduit par un animal infecté et être diffusé par des insectes piqueurs.

La campagne de vaccination 2026 vise précisément à maintenir une couverture vaccinale élevée pendant la période d'activité des insectes vecteurs. La vaccination réduit fortement le risque de reprise de la maladie, sans pouvoir le supprimer totalement. L'exhaustivité des rappels à l'automne 2026 permettra de protéger le cheptel au cours de l'année 2027 et donc de réduire le risque de résurgence.

02. Quels bovins doivent recevoir un rappel vaccinal ?

Tous les bovins présents dans la zone vaccinale sont concernés par le programme, mais la date d'injection dépend de leur situation. Le rappel concerne notamment les bovins vaccinés en 2025 arrivant dans leur fenêtre de rappel, comprise entre 8 et 15 mois après la première injection.

Les veaux arrivant à la fin de leur immunité maternelle (appelés "veaux nés de mères vaccinées"), les bovins nouvellement introduits et les animaux n'ayant jamais été vaccinés suivent un calendrier spécifique. Les veaux nés de mère vaccinée doivent être vaccinés à partir de 3 mois et avant leurs 6 mois. Les bovins arrivant dans la zone vaccinale doivent être vaccinés dans les 48 heures suivant leur arrivée.

Le DAV (Document d'Accompagnement des Vaccinations) envoyé au vétérinaire sanitaire et à l'éleveur (par mail) permet d'identifier précisément les animaux à vacciner avec les dates à respecter.

03. Les bovins destinés prochainement à l'abattoir doivent-ils être vaccinés ?

L'obligation vaccinale concerne tous les bovins présents dans la zone. Un départ prochain à l'abattoir (dans les 10 jours) doit donc être signalé au vétérinaire, mais l'éleveur ne doit pas décider seul de retirer l'animal de la campagne. Il ne doit pas y avoir plus de 10 jours entre le passage du vétérinaire et la date prévisionnelle d'abattage. Le vaccin prévu cet automne (Bovilis Lumpyvax-E) n'a pas de temps d'attente.

Les règles de mouvement permettent néanmoins à un bovin non valablement vacciné de partir directement vers un abattoir. Depuis la zone vaccinale II (celle de Bourgogne Franche Comté), le transport doit être direct et aucun laissez-passer sanitaire n'est demandé.

04. Les bovins malades lors du passage du vétérinaire doivent-ils être vaccinés ?

Le vaccin doit être administré uniquement à des animaux en bonne santé (hors contexte d'urgence). Un bovin malade, présentant de la fièvre, des écoulements ou une forte dégradation de son état général doit être signalé au vétérinaire avant toute vaccination.

Le vétérinaire décidera s'il convient de reporter l'injection, de traiter l'animal ou de réaliser des prélèvements. En cas de suspicion de DNC, aucun mouvement ne doit être organisé avant ses consignes.

05. Qu'est-ce qu'un bovin « valablement vacciné » au sens de la réglementation ?

Pour les mouvements réglementés, un bovin est valablement vacciné lorsqu'il a reçu son injection depuis au moins 28 jours et qu'il se trouve encore dans la période de validité de son immunité (15 mois après l'injection avec le vaccin Bovilis Lumpyvax-E). Certains jeunes veaux peuvent être reconnus couverts par l'immunité maternelle et sont appelés "veaux nés de mères vaccinées", lorsqu'ils naissent plus de 28 jours après la primo vaccination de leur mère et qu'ils ont consommé le colostrum. S'ils ne sont pas eux même vaccinés à partir de 3 mois, ils perdent ce statut à 6 mois révolus.

Pour une sortie de zone, le statut vaccinal des autres bovins de l'unité épidémiologique peut également être pris en compte.

06. Un bovin non valablement vacciné peut-il être vendu ou mis en pension ?

Un bovin non valablement vacciné ne peut pas être vendu, mis en pension ou introduit dans une exploitation saisonnière collective. La seule exception concerne le départ direct vers un abattoir.

Après une vaccination de rattrapage, il faut attendre 28 jours avant que l'animal retrouve un statut permettant certains mouvements. Une sortie de la zone vaccinale reste soumise à l'obtention d'un Laissez-Passer Sanitaire (LPS) délivré par les services de la DDETSPP.

07. Quand les restrictions de mouvements liées à la DNC prendront-elles fin ?

La fin de la vaccination obligatoire n'entraînera pas la levée de toutes les contraintes. En Bourgogne-Franche-Comté, la vaccination en zone vaccinale est prévue jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve d'une situation sanitaire favorable et d'un taux de vaccination suffisant.

La réglementation européenne prévoit ensuite une période de rétablissement. Pour la zone vaccinale II (celle du Jura), cette période est théoriquement de 14 mois après le dernier foyer ou la dernière vaccination, selon l'événement le plus tardif. Cette durée pourra être réduite à 8 mois sous réserve d'accord avec les autres états membres. Dans le scénario le plus favorable, le recouvrement du statut indemne de la France interviendra le 1er septembre 2027.

08. Faut-il encore demander un laissez-passer sanitaire ?

Pas pour tous les déplacements. A l'intérieur de la même zone vaccinale II, les bovins valablement vaccinés peuvent circuler sans laissez-passer sanitaire. Aucun LPS n'est également requis pour un transport direct vers un abattoir.

En revanche, une sortie vers un élevage situé en zone indemne ou vers une autre zone vaccinale nécessite un LPS, une vaccination valable et un examen vétérinaire favorable. Dans le Jura, la demande doit être déposée auprès de la DDETSPP avant le mouvement.

La sortie d'un bovin sans laissez-passer sanitaire (LPS) en zone indemne peut faire l'objet d'une amende à hauteur de 750€ par animal.

09. Quel vaccin sera utilisé à l'automne 2026 ?

Le vaccin utilisé est un vaccin vivant atténué homologué contre le virus de la DNC. Ce type de vaccin vise à produire une réponse immunitaire efficace sans provoquer la maladie. La protection est considérée comme complète 28 jours après l'injection.

La dose injectée est de 1 mL quel que soit le poids et l'âge de l'animal. Il est conditionné en flacons de 20 et 100 doses. Un flacon entamé doit être utilisé dans la journée.

10. Que se passe-t-il si je refuse la vaccination de mes animaux à l'automne 2026 ?

Dans la zone vaccinale du Jura, la vaccination est obligatoire. Un bovin non vacciné ne sera pas considéré comme valablement vacciné et ses déplacements seront interdits, sauf pour un départ direct vers l'abattoir.

En cas de refus, l'autorité administrative peut faire exécuter les mesures sanitaires d'office, aux frais du détenteur, et des sanctions peuvent être appliquées. Le non-respect de l'obligation de vaccination est susceptible d'entraîner une réfaction totale de l'indemnité versée en cas d'abattage ordonnée par l'administration à la suite de la confirmation d'un foyer.

11. Le nombre de passages du vétérinaire pour la vaccination est-il limité ?

Le nombre de passages pris en charge est limité à 3 par atelier. Un même élevage peut avoir plusieurs ateliers : laitier & allaitant. Dans certaines conditions (taille des ateliers, dispersion des animaux...) la DDETSPP peut valider un ou plusieurs passages supplémentaires après expertise individuelle.

Il est donc important de présenter, identifier et contenir tous les animaux concernés lors de chaque intervention, car les passages supplémentaires ne seront pas systématiquement pris en charge.

12. Des réactions sont-elles possibles après le rappel vaccinal ?

Oui, une réaction reste possible après le rappel. Les données disponibles pour le vaccin Bovilis Lumpyvax-E indiquent toutefois que les réactions sont principalement observées après la première vaccination et très rarement après un rappel. Les observations terrains dans les départements qui ont déjà fait des rappels (01-73-74-38) confirment cette affirmation.

La surveillance reste la même après un rappel : il faut observer les animaux et avertir le vétérinaire en cas de fièvre, de nodules, de gonflement important ou de dégradation marquée de l'état général.

13. Que faire en cas de réaction vaccinale ?

Notez le numéro de l'animal, la date de vaccination et les symptômes observés, puis contactez rapidement votre vétérinaire. En présence de fièvre ou de nodules, celui-ci pourra déterminer s'il s'agit d'une réaction vaccinale ou d'une suspicion de DNC et, si nécessaire, réaliser des prélèvements. Les analyses de laboratoire permettent de distinguer les réactions vaccinales des infections par le virus.

Une réaction importante peut également faire l'objet d'une déclaration de pharmacovigilance. Une difficulté respiratoire, un abattement sévère, un gonflement généralisé ou une dégradation rapide nécessite un appel vétérinaire immédiat.

14. Un foyer dans un troupeau vacciné entraîne-t-il un dépeuplement ?

Oui. Si l'infection par le virus est confirmée, la réglementation actuellement en vigueur prévoit le dépeuplement total des bovins de l'unité épidémiologique, même lorsque le troupeau a été vacciné. Un animal peut notamment avoir été contaminé avant l'acquisition de l'immunité ou, exceptionnellement, ne pas avoir répondu correctement au vaccin.

Bien évidemment, une simple réaction vaccinale n'entraîne pas de dépeuplement. Des analyses spécifiques permettent de distinguer une réaction liée au vaccin d'une véritable infection : le dépeuplement n'intervient qu'après confirmation du foyer.

15. Que faire pour les bovins figurant sur le Document d'Accompagnement des Vaccinations (DAV) dont la validité vaccinale est dépassée ?

Contactez rapidement le vétérinaire sanitaire pour organiser une vaccination de rattrapage. Le DAV sert à préparer et tracer la campagne, mais il ne constitue pas à lui seul une autorisation de mouvement.

Si la durée d'immunité est dépassée, le bovin n'est plus valablement vacciné. Après une nouvelle vaccination, un nouveau délai réglementaire de 28 jours doit être respecté avant tout mouvement vers un autre élevage. Dans l'intervalle, le départ direct vers l'abattoir reste l'exception prévue par la réglementation.

16. Qui doit assurer la contention des bovins et fournir la main-d'œuvre nécessaire ?

L'éleveur doit rassembler les bovins, vérifier leur identification, assurer leur contention et apporter son assistance au vétérinaire. Le vétérinaire doit pouvoir examiner et vacciner chaque animal dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et le bien-être des bovins.

L'éleveur doit donc prévoir des installations adaptées ainsi qu'un nombre suffisant de personnes compétentes, en fonction de la taille du troupeau et du système de contention. En cas de difficulté matérielle, il faut prévenir le vétérinaire ou l'organisation locale avant le chantier afin de rechercher une solution sécurisée.
